COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 204/23
Luxembourg, le 21 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-488/21 | Chief Appeals Officer e.a.

Libre circulation : la mère d'un travailleur migrant de l'Union peut, dès lors qu'elle est à la charge de ce travailleur, demander une prestation d'assistance sociale sans que cette demande remette en question son droit de séjour

Un ascendant direct à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union est un bénéficiaire indirect de l'égalité de traitement qui doit être accordée à ce travailleur. Une réglementation nationale qui permet de refuser l'octroi d'une prestation d'assistance sociale à un tel ascendant direct est contraire au droit de l'Union.

Une ressortissante roumaine est la mère d'une citoyenne, de nationalité roumaine et irlandaise, séjournant et travaillant en Irlande. La mère a rejoint sa fille en Irlande en 2017 et y séjourne légalement depuis, en tant qu'ascendante directe à la charge d'une travailleuse citoyenne de l'Union. Au cours de l'année 2017, l'état de santé de la mère s'est détérioré en raison de son arthrite. Par conséquent, elle a introduit une demande d'allocation d'invalidité en vertu du droit irlandais. Cette demande a été rejetée au motif que, si cette allocation lui était accordée, la mère ne serait plus à la charge de sa fille, mais deviendrait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale irlandais et, partant, perdrait son droit de séjour. Un juge irlandais demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à un tel refus.

La Cour juge que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation qui permet de refuser l'octroi d'une prestation d'assistance sociale à un ascendant direct qui est à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union, voire de lui retirer le droit de séjour de plus de trois mois au motif que l'octroi de la prestation aurait pour effet que ce membre de la famille ne soit plus à la charge de ce travailleur migrant et devienne ainsi une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Un ascendant direct, dès lors qu'il est à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union, est un bénéficiaire indirect de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur. Si l'on n'accorde pas à cet ascendant direct une prestation d'assistance sociale, qui constitue pour le travailleur migrant un « avantage social », il en résulterait une atteinte à l'égalité de traitement de ce travailleur migrant. La qualité d'ascendant « à charge » ne doit pas être affectée par l'octroi d'une prestation d'assistance sociale dans l'État membre d'accueil. Sinon, l'octroi d'une telle prestation pourrait faire perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la famille à charge et justifier, par conséquent, le retrait de cette prestation, voire la perte par celui-ci de son droit de séjour. En pratique, une telle solution interdirait à ce membre de la famille à charge de demander cette prestation.

Étant donné que le travailleur migrant verse des impôts à l'État membre d'accueil dans le cadre de son activité salariée, il contribue au financement des politiques sociales de cet État membre. Il doit, en conséquence, en profiter dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux. Partant, l'objectif consistant à éviter une charge financière déraisonnable pour l'État membre d'accueil ne peut pas justifier une inégalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !